



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

Faire son testament

Un testament est un document juridique qui laisse des instructions concernant la disposition de vos biens après votre décès. Faire son testament est la seule façon de vous assurer que vos biens seront distribués tel que vous le souhaitez. Après votre décès, vos biens (biens personnels et biens réels ou immeubles) constituent votre « succession ». Décéder « intestat » signifie décéder sans avoir laissé un testament.

Pourquoi devrais-je faire un testatment?

Pour disposer de vos biens tel que vous le désirez

Pour vous assurer que vos biens seront distribués tel que vous le souhaitez, il est important de rédiger soigneusement un testament. Dans votre testament, vous pouvez noter les instructions précisant qui recevra vos biens et le moment où ils leur seront distribués.

Vous possédez peut-être certains items ou trésors personnels que vous aimeriez donner à une personne qui vous est chère. Seul un testament peut garantir la réalisation de ce désir. Si vous êtes propriétaire d'un bien immeuble conjointement avec une autre personne, en « tenance conjointe », cette propriété lui sera transmise, par droit de survie. Si le bien est possédé conjointement en « tenance commune », il n'existe pas de droits de survie et votre part de cette propriété peut être léguée à toute personne que vous désignerez dans votre testament.

Pour pourvoir aux besoins des personnes à votre charge

Faire un testament vous permet d'établir des fiducies qui pourvoiront aux besoins des personnes à votre charge. Par exemple, si vous avez un enfant âgé de moins de 18 ans ou si vous avez un enfant fortement handicapé.

Dans votre testament, vous pouvez recommander un gardien à qui sera confiée la garde de vos enfants âgés de moins de 18 ans. Vous avez également le loisir de créer une fiducie pour vos enfants, qui accordera au fiduciaire des pouvoirs étendus du point de vue de la gestion des actifs de la fiducie pour le bénéfice des enfants, jusqu'à ce qu'ils atteignent un âge donné (déterminé par vous), où les actifs leur seront transmis. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent gérer des biens eux-mêmes.

Il est souhaitable d'utiliser les services d'un avocat lors de la rédaction de votre testament. Parfois, il est également profitable de consulter un comptable fiscaliste, particulièrement si vous établissez des fiducies complexes dans votre testament.

Pour désigner la personne qui s'occupera de votre succession

Faire un testament vous permet de choisir une personne appelée « exécuteur testamentaire », qui administrera votre succession. Votre exécuteur testamentaire :

- s'occupera des arrangements touchant les obsèques et l'enterrement
- dressera l'inventaire de tous vos biens
- acquittera les frais d'obsèques, vos dettes et vos impôts
- fera un rapport au tribunal successoral et à vos héritiers
- distribuera votre succession selon les instructions contenues dans votre testament

Pour que vos souhaits soient réalisés au moindre coût possible

Si vous décédez sans testament, le coût du règlement de vos affaires pourrait être plus élevé que si un testament avait été rédigé. Il n'y a également aucune assurance que vos biens seront distribués aux personnes tel que vous l'auriez souhaité.

Certains actifs, tels que les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les polices d'assurance-vie et autres régimes de pension ayant un bénéficiaire désigné, ne font pas partie de votre succession et vont automatiquement au bénéficiaire. Les biens possédés conjointement iront habituellement au survivant, bien que cela puisse être contesté dans certaines situations. Étant donné que ces biens ne sont pas considérés comme faisant partie de votre succession, ils ne seront pas affectés par le fait que vous n'ayez pas fait de testament.

Tout bien faisant partie de votre succession exigera une procédure plus longue dans l'éventualité où vous décédez sans testament. Les membres de votre famille qui vous survivront devront engager un avocat pour faire nommer un administrateur successoral par le tribunal. L'administrateur successoral distribue alors vos biens selon la réglementation de la loi *Probate Act*. Dans le cas de la plupart des successions, la procédure du tribunal successoral exige plus de temps et de déboursés, lorsqu'il n'y a pas de testament. L'administrateur successoral peut également être obligé de déposer une caution équivalente à la valeur de la succession. Si vous décédez en ayant fait un testament, une caution n'est pas requise.

Comment puis-je m'assurer que mon testament est rédigé correctement?

Pour faire un testament, vous devez être en mesure de comprendre les conséquences de vos actes et être âgé d'au moins 18 ans. Nous vous recommandons d'utiliser les services d'un avocat pour faire votre testament, puisqu'il s'agit d'un document juridique et qu'il peut être invalide, si les procédures appropriées n'ont pas été observées. Avant de tenter de rédiger un testament par vous-même ou d'utiliser un formulaire standard, il vous faut bien connaître les divers aspects de cette entreprise. Parfois, il est également souhaitable de consulter un comptable fiscaliste, particulièrement si vous établissez des fiducies complexes dans votre testament.

La loi de l'Île-du-Prince-Édouard touche non seulement la manière de faire votre testament, mais également ce qui advient de vos biens si vous décédez alors que vous résidez sur l'Île. Si vous rédigez un testament ici et que vous déménagez ultérieurement dans une autre province, les lois de cette province détermineront ce qui adviendra de vos biens. Si vous déménagez dans une autre province ou que vous y achetez un terrain, consultez un avocat local à propos des modifications que vous devrez peut-être apporter à votre testament. Si vous avez des biens personnels ou immeubles (terrain et bâtiment)

situés dans un autre pays, vous souhaiterez peut-être rédiger un testament international, qui doit être authentifié par un avocat pour être considéré valide.

Que puis-je inclure dans mon testament?

Tous les biens immeubles et personnels vous appartenant sont régis par votre testament. Les assurances-vie, les régimes de pension ou les REER payables à un bénéficiaire désigné ne sont pas régis par votre testament et ne sont pas intégrés à votre succession lors de votre décès.

Quelle est la procédure à suivre pour faire un testament?

Prenez rendez-vous avec un avocat

Avant de rencontrer votre avocat pour faire un testament, préparez-vous à l'entrevue en ayant sous la main les renseignements suivants :

- Les noms et adresses de vos bénéficiaires et de vos enfants, s'ils sont à votre charge.
- Une liste détaillée de vos avoirs et de vos biens, incluant les polices d'assurance et les contrats de rente. Incluez une liste des sommes que vous devez ou qui vous sont dues, de même que le lieu où se trouvent vos comptes bancaires et autres avoirs.
- Un aperçu général de la manière dont vous voulez que vos biens soient distribués et une liste des legs spéciaux, si vous possédez des items que vous souhaitez donner à certaines personnes spécifiquement.
- Les noms et adresses de ceux que vous voulez désigner à titre d'exécuteur testamentaire, de fiduciaire et de tuteur de vos enfants. Il est souhaitable de nommer des remplaçants au cas où les personnes que vous avez désignées sont dans l'incapacité ou ne veulent pas agir tel que vous le souhaitez, au moment de votre décès. Il est très important de parler aux personnes que vous souhaitez voir agir à votre place, de façon à vous assurer qu'elles accepteront la responsabilité en question.

Relisez votre testament avant de le signer

Votre avocat révisera avec vous votre testament pour s'assurer qu'il reflète vos désirs avec exactitude.

Signez votre testament

Il y a certaines procédures qui doivent être suivies lors de la signature en bonne et due forme d'un testament. Votre avocat supervisera cette étape pour que votre testament soit valide. Deux témoins doivent vous observer en train de signer votre testament. Une personne susceptible de recevoir un héritage ou qui est mariée à un bénéficiaire ne peut agir à titre de témoin. Les témoins signeront également une « déclaration de preuve de testament » en même temps que le testament sera signé. Votre exécuteur testamentaire a besoin de ce document lorsqu'il ou elle homologuera votre testament.

Où devrais-je conserver mon testament?

Il n'existe qu'un seul testament valide et il s'agit de celui que vous avez signé. Il est important de le conserver en lieu sûr, accompagné de la déclaration de preuve de testament. Habituellement, votre avocat conservera ces deux documents dans le coffre-fort de son étude et vous donnera une copie de votre testament, que vous pourrez conserver à la maison. Si vous choisissez de conserver l'original de votre testament,

déposez-le dans votre coffret bancaire ou dans un autre endroit sécuritaire. L'institution bancaire permettra à votre exécuteur testamentaire de retirer votre testament de votre coffret bancaire, mais rien d'autre. Dites à votre famille ou à votre exécuteur testamentaire où se trouve votre testament.

Si je change d'idée, comment faire pour modifier mon testament?

Vous pouvez modifier votre testament en faisant un nouveau testament ou en y ajoutant un codicille, c'est à dire un paragraphe ne contenant que des modifications mineures à un testament. La meilleure méthode dépend du nombre de changements que vous souhaitez apporter.

S'il y a beaucoup de modifications, la meilleure façon de changer votre testament est de faire rédiger un nouveau testament par votre avocat. La plupart des testaments incluent une « clause révocatoire » qui invalide tous les testaments antérieurs. Détruisez votre testament précédent lorsque vous en rédigez un nouveau. Si vous ajoutez un codicille, il devrait être conservé avec votre testament.

Parfois des modifications sont requises par la loi...

Si vous vous mariez, votre testament devient automatiquement caduc, à moins qu'il n'y soit mentionné qu'il a été fait « en vue du mariage éventuel ». Si votre testament contient cette clause, votre mariage doit avoir lieu en deça d'une période d'un mois suivant la rédaction de votre testament, pour que ce dernier demeure valide. S'il y a divorce, votre legs à votre conjoint est révoqué.

Réexaminez votre testament régulièrement, particulièrement si votre situation change. La mort de membres de votre parenté, la naissance d'un enfant, un divorce, une annulation ou une séparation, un déménagement, un changement de situation financière ou une modification des lois fiscales, représentent quelques exemples des raisons importantes qui devraient vous inciter à revoir votre testament.

Quels autres aspects dois-je considérer?

Don de votre corps ou de vos organes vitaux

Les arrangements concernant le don de votre corps ou de vos organes vitaux devraient être faits avec l'hôpital ou l'école de médecine récipiendaire, votre médecin et votre famille.

Instructions concernant les obsèques et l'enterrement

Déposez vos instructions concernant vos obsèques dans une lettre distincte de votre testament et dites à votre famille quels sont vos désirs, puisque votre exécuteur testamentaire ne lira peut-être pas votre testament avant que vos obsèques n'aient eu lieu.

Établissement d'une fiducie

Une fiducie peut servir plusieurs fonctions. Vous pourriez souhaiter créer une fiducie pour soutenir une cause qui vous tient à coeur ou pour subvenir aux besoins de membres de votre famille qui sont à votre charge. Une fiducie peut :

- fournir un revenu à vos enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge adulte;
- payer les études de vos enfants;
- subvenir à tout besoin particulier; ou
- payer pour les soins spéciaux requis par un enfant handicapé ou par un autre

membre de votre famille.

Votre avocat ou votre comptable vous indiqueront de quelle façon une fiducie peut vous aider.

Autre chose à savoir?

Choix de votre exécuteur testamentaire

Votre exécuteur testamentaire est la personne la plus importante, lorsqu'il s'agit de la réalisation de vos désirs à la suite de votre décès. Choisissez-le en fonction de ses aptitudes dans les domaines financiers, et autres. Votre exécuteur testamentaire est responsable de rassembler vos avoirs, de payer vos dettes et de distribuer votre succession selon vos désirs, tels que notés dans votre testament. L'exécuteur testamentaire doit faire rapport au tribunal successoral et aux bénéficiaires que vous avez désignés.

Choix des tuteurs et des fiduciaires

Le tuteur est responsable de la garde de vos enfants âgés de moins de 18 ans. Vous devriez recommander un tuteur pour le cas où vous décéderiez en même temps que votre conjoint, ou si vous êtes chef de famille monoparentale. Le fiduciaire s'occupe des responsabilités financières concernant vos enfants ou toute autre personne à votre charge. Réfléchissez au bien-fondé, ou non, de choisir la même personne pour agir à titre de tuteur et de fiduciaire.

Discussion avec les personnes pressenties

Discutez de ces responsabilités avec les personnes que vous souhaitez désigner dans votre testament en tant qu'exécuteur testamentaire, tuteur ou fiduciaire, pour vous assurer qu'elles accepteront cette responsabilité lors de votre décès.

Subvenir aux besoins de votre famille

La loi s'attend que vous songiez aux membres de votre famille lorsque vous faites un testament et que vous vous assuriez qu'ils ont été traités correctement. Les conjoints, les enfants et les autres personnes à votre charge sont en droit de faire une demande d'aide au tribunal, en vertu de la loi *Dependents of a Deceased Person Relief Act*, lorsque votre testament ne prévoit pas de dispositions permettant de subvenir à leurs besoins. Si vous voulez exclure de votre testament une personne qui est susceptible d'être considérée à votre charge, discutez-en avec votre avocat pour connaître vos obligations légales.

Dons de charité

Si vous souhaitez faire un don à un organisme de charité qui vous tient à coeur, vous pouvez le faire par le biais de votre testament, ou vous pouvez y ajouter un codicille en tout temps. Les polices d'assurance-vie peuvent également être utilisées pour faire des dons de charité. Assurez-vous de connaître avec exactitude la raison sociale de l'organisme de charité en question.

Quant il n'y a pas suffisamment d'argent

Si vous croyez que votre succession sera insuffisante pour combler tous les besoins, le fait de faire un testament vous permettra de déterminer un ordre de priorité pour vos legs, ou alors d'accorder à chacun un pourcentage. S'il y a plus d'argent que vous ne l'aviez

prévu, vous pouvez planifier en conséquence également.

Les impôts qui doivent être acquittés

Il n'y a aucun droit de succession sur l'Île-du-Prince-Édouard à l'heure actuelle. Votre succession acquittera vos impôts sur le revenu pour l'année où vous décédez, et toute autre taxe, incluant l'impôt sur les gains en capital, qui est due. Votre exécuteur testamentaire sera responsable de préparer votre déclaration d'impôts sur le revenu personnelle et la déclaration d'impôt sur les biens transmis par décès, de même que d'acquitter les impôts requis à partir de votre succession. Votre exécuteur testamentaire retiendra également un certain montant de votre succession jusqu'à ce qu'il ou elle reçoive de Revenu Canada, l'attestation de paiement de la taxe confirmant que toutes les taxes ont été acquittées.

Autres frais qui doivent être payés

Votre exécuteur testamentaire paiera également tous les autres frais associés à l'homologation de votre testament. Il peut s'agir des frais d'homologation, des frais de l'exécuteur testamentaire, des coûts d'annonce, des coûts d'évaluation, etc.

Termes juridiques couramment employés lorsqu'il est question de testaments et de successions

Vous rencontrerez plusieurs termes juridiques complexes lorsque vous aurez à vous occuper de testaments et de successions. La liste qui suit précise la signification de plusieurs d'entre eux.

Administrateur successoral : la personne désignée pour administrer la succession d'une personne ayant décédé sans testament ou sans exécuteur testamentaire.

Bénéficiaire : une personne qui est admissible à bénéficier d'une fiducie, d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime d'épargne-études ou de tout autre type de régime d'épargne.

Bien : toute chose immeuble ou personnelle, en tout lieu, dont une personne est propriétaire légalement ou en équité.

Codicille : une modification ou un ajout fait à un testament par le testateur (la personne ayant fait le testament).

Droit de succession : taxe successorale prélevée sur l'héritage de chaque bénéficiaire.

Exécuteur(trice) testamentaire : une personne désignée dans un testament pour exécuter les instructions du testament. Plusieurs personnes peuvent agir ensemble à titre de coexécuteurs testamentaires.

Fiduciaire : une personne detenant un bien destiné à une autre personne.

Homologation : un processus permettant de prouver l'originalité et la validité d'un testament.

Impôt sur les gains en capital : un impôt sur les profits réalisés lorsqu'un bien est vendu.

Intestat : décéder sans avoir fait un testament.

Légataire : une personne qui reçoit un legs.

Legs : bien personnel donné par le biais d'un testament.

Legs de biens immeubles : transmission d'une propriété ou d'un intérêt foncier (bien immeuble ou réel) par testament.

Reste de la succession : le solde d'une succession lorsque toutes les dettes, les fiducies et les legs ont été payés.

Révocation : annuler ou défaire une action. Dans le cas d'un testament, sa destruction ou le fait d'en rédiger un nouveau.

Succession : l'ensemble des biens dont un testateur a le pouvoir de disposer par testament.

Testateur/testatrice : une personne qui fait un testament ou une personne qui est décédée en ayant produit un testament.

Tuteur : une personne désignée dans un testament pour assumer la garde d'un enfant.

La présente brochure est publiée par la Community Legal Information Association (CLIA). Elle présente des informations générales concernant les testaments et les successions, et non pas des conseils juridiques. Des changements aux lois et aux politiques se produisent fréquemment, donc les lecteurs devraient vérifier auprès d'un avocat ou de la Community Legal Information Association (par téléphone au 892-0853 pour les appels locaux ou sans frais au 1 (800) 240-9798), pour s'assurer qu'ils disposent de renseignements à jour. Si vous ne connaissez pas d'avocat, communiquez avec le [Service de référence aux avocats](#) de la CLIA. Ce service offre une consultation d'une demi-heure avec un avocat, pour la somme de 10 \$, plus les taxes..

L'organisme Community Legal Information Association of Prince Edward Island est une oeuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, par le service des Affaires communautaires et Procureur général de l'Î.-P.-É. et par la Law Foundation of PEI. Son mandat est de fournir aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des informations utiles et compréhensibles concernant les lois et le système judiciaire de l'Î.-P.-É. Vous pouvez soutenir le travail de l'Association par du bénévolat, en devenant membre ou en faisant un don.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757 RR0001
ISBN 978-1-894267-27-4

Février 2001